



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SERAINCOURT DU 26 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 26 mars à 19h30, le Conseil Municipal de SERAINCOURT, légalement convoqué le 21 mars 2026 s'est réuni salle du Conseil en Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame le Maire, Candice ENEE.

Etaient présents : Mme Candice ENEE, Mr Benjamin GUERARD, Mme Karidiatou SANOU, M. Frédéric FERREIRA, Mme Aurore FROMENT, M. Pierre ARDITTI, Mme Marie-Claude GOUBIN, M. Philippe JACKSON, Mme Chantal BALLOT, M. Maxime PAQUEREAU, Mme Virginie DELL, M. Pascal LAMOUCHE, Mme Catherine CREVECOEUR, Mme Marie-Lyne SCHEMBRI.

Absentes ayant donné pouvoir : Mr Xavier SOURCEAU pouvoir à Mr Benjamin GUERARD

Madame le Maire procède à l'appel nominal, le quorum étant atteint, elle constate que la séance peut valablement délibérer.

M. JACKSON, conseiller municipal est désigné secrétaire de séance.

Ouverture de la séance 19h31.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Le PV du Conseil municipal est **adopté à l'unanimité**

NOMINATION D'UN CONSEILLER DELEGUE

Monsieur Pierre Arditti est proposé pour ce poste de conseiller délégué.

Son expérience en communication au cours du dernier mandat, son ancienne activité d'imprimeur, sa réactivité et sa disponibilité pour accompagner les nouveaux élus dans leurs responsabilités sont autant de points forts pour lui confier cette fonction.

Adopté à l'unanimité

FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS – délibération 2026/03-04

Indemnités de fonction au 1er janvier 2026 Indemnités de fonction maximales dans les communes 4

Art 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art.L.21-23-23 et L.2123-24 du CGCT

INDEMNITES MAXIMALES AU 1^{ER} JANVIER 2026

Commune de 1000 à 3499 habitants

Base de calcul : indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

= 4 110,52 €

<u>MAIRE</u>		<u>ADJOINTS</u>	
<u>taux maxi</u>	<u>mt indemnités</u>	<u>taux maximum</u>	<u>mt indemnités</u>

<u>55,7%</u>	<u>2289,56€</u> <u>mensuel</u>	<u>21,38 %</u>	<u>841,83€ mensuel</u>
--------------	-----------------------------------	----------------	------------------------

Le maire sera indemnisé au taux de 53,26% l'IB 1027 soit 53,26% de l'IM 826

Les adjoints seront indemnisés au taux de 20,48% de l'IB 1027 soit 20,48% de l'IM 826

Le conseiller délégué sera indemnisé au taux de 6% de l'IB 1027 soit 6% de l'IM 826

IM : indice majoré (4 110,52€)

Fonction	Nom	Taux maximum de l'Indice Brut 1027	Taux adopté de L'indice Brut 1027	Indemnité brute en €
Maire	Candice ENEE	55,7%	53,26%	2189,26
1 ^{er} adjoint	Benjamin GUERARD	21,38%	20,48%	841,83
2 ^{ème} adjoint	Karidiatou SANOU	21,38%	20,48%	841,83
3 ^{ème} adjoint	Frédéric FERREIRA	21,38%	20,48%	841,83
4 ^{ème} adjoint	Aurore FROMENT	21,38%	20,48%	841,83
Conseiller délégué	Pierre ARDITTI	6%	6%	246,63

Adopté à l'unanimité

CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION JEUNESSE – délibération 2026/03-05

Objectifs :

- Étudier et favoriser l'intégration des jeunes
- Développer des activités culturelles et sportives
- Mettre en place un **Conseil municipal des jeunes**
- Aider à l'orientation (interventions de professionnels via des forums au cours du mandat)

Madame le maire propose le conseiller municipal Maxime PAQUEREAU pour animer cette commission.

La création de la commission est adoptée à l'unanimité ainsi que la nomination de M. PAQUEREAU pour don animation.

Madame le Maire fait remarquer que 5 adjoints et conseillers sont membres d'une association sportive et du Foyer rural à des fonctions différentes. Afin d'écartier tout conflits d'intérêts, ces derniers ont remis au maire une demande de déport, demande qui a été acceptée.

CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSISONS MUNICIPALES ET ELECTION DU RAPPORTEUR – délibération 2026/03-06

Le code général des collectivités territoriales permet la création de commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Il est proposé de créer 13 commissions :

- Commission voirie et réseaux
- Commission cimetièrre
- Commission budget – finances
- Commission urbanisme
- Commission information, internet, communication

- Commission travaux bâtiments
- Commission éclairage public
- Commission jeunesse
- Commission vie associative
- Commission personnel, affaires scolaires
- Commission environnement, cadre de vie
- Commission marchés publics
- Commission gestion et attribution des logements

Les commissions rendent un avis sur chacune des affaires soumises à son avis et peuvent éventuellement faire des propositions.

En aucun cas, les commissions ne rendent de délibération.

Il est également proposé d'arrêter la liste des membres de chaque commission créée.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

CONSIDERANT que le conseil municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commission spécialisées qui seront chargées d'étudier les questions qui sont soumises au conseil,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	15	15

ARTICLE 1 : Le maire est président de droit de chacune des commissions.

ARTICLE 2 : De créer la commission voirie et réseaux. Cette commission comportera 4 membres.

Désignation : candidatures :

- FERREIRA Frédéric : rapporteur
- FROMENT Aurore : membre
- JACKSON Philippe : membre
- LAMOUCHE Pascal : membre

Ont obtenu :

- FERREIRA Frédéric : 15 voix
- FROMENT Aurore : 15 voix
- JACKSON Philippe : 15 voix
- LAMOUCHE Pascal : 15 voix

ARTICLE 3 : De créer la commission cimetière. Cette commission comportera 3 membres.

Désignation : candidatures :

- JACKSON Philippe : rapporteur
- DELL Virginie : membre
- SCHEMBRI Marie-Lyne : membre

Ont obtenu :

- JACKSON Philippe : 15 voix
- DELL Virginie : 15 voix
- SCHEMBRI Marie-Lyne : 15 voix

ARTICLE 4 : De créer la commission budget – finances. Cette commission comportera 4 membres.

Désignation : candidatures :

- GUERARD Benjamin : rapporteur
- PAQUEREAU Maxime : membre

- DELL Virginie : membre
- BALLOT Chantal : membre

Ont obtenu :

- GUERARD Benjamin : 15 voix
- PAQUEREAU Maxime : 15 voix
- DELL Virginie : 15 voix
- BALLOT Chantal : 15 voix

ARTICLE 5 : De créer la commission urbanisme. Cette commission comportera 6 membres.

Désignation : candidatures :

- FROMENT Aurore : rapporteur
- FERREIRA Frédéric : membre
- GUERARD Benjamin : membre
- ARDITTI Pierre : membre
- LAMOUCHE Pascal : membre
- SANOU Karidiatou : membre

Ont obtenu :

- FROMENT Aurore : 15 voix
- FERREIRA Frédéric : 15 voix
- GUERARD Benjamin : 15 voix
- ARDITTI Pierre : 15 voix
- LAMOUCHE Pascal : 15 voix
- SANOU Karidiatou : 15 voix

ARTICLE 6 : De créer la commission information, internet, communication. Cette commission comportera 4 membres.

Désignation : candidatures :

- ARDITTI Pierre : rapporteur
- JACKSON Philippe : membre
- SOURCEAU Xavier : membre
- DELL Virginie : membre

Ont obtenu :

- ARDITTI Pierre : 15 voix
- JACKSON Philippe : 15 voix
- SOURCEAU Xavier : 15 voix
- DELL Virginie : 15 voix

ARTICLE 7 : De créer la commission travaux bâtiments. Cette commission comportera 6 membres.

Désignation : candidatures :

- FROMENT Aurore : rapporteur
- FERREIRA Frédéric : membre
- CREVECOEUR Catherine : membre
- DELL Virginie : membre
- LAMOUCHE Pascal : membre
- ARDITTI Pierre : membre

Ont obtenu :

- FROMENT Aurore : 15 voix
- FERREIRA Frédéric : 15 voix
- CREVECOEUR Catherine : 15 voix
- DELL Virginie : 15 voix
- LAMOUCHE Pascal : 15 voix
- ARDITTI Pierre : 15 voix

ARTICLE 8 : De créer la commission éclairage public. Cette commission comportera 3 membres.

Désignation : candidatures :

- ARDITTI Pierre : rapporteur
- DELL Virginie : membre
- PAQUEREAU Maxime : membre

Ont obtenu :

- ARDITTI Pierre : 15 voix
- DELL Virginie : 15 voix
- PAQUEREAU Maxime : 15 voix

ARTICLE 9 : De créer la commission jeunesse. Cette commission comportera 3 membres.

Désignation : candidatures :

- PAQUEREAU Maxime : rapporteur
- BALLOT Chantal : membre
- LAMOUCHE Pascal : membre

Ont obtenu :

- PAQUEREAU Maxime : 15 voix
- BALLOT Chantal : 15 voix
- LAMOUCHE Pascal : 15 voix

ARTICLE 10 : De créer la commission vie associative. Cette commission comportera 3 membres.

Désignation : candidatures :

- LAMOUCHE Pascal : rapporteur
- BALLOT Chantal : membre
- FROMENT Aurore : membre

Ont obtenu :

- LAMOUCHE Pascal : 15 voix
- BALLOT Chantal : 15 voix
- FROMENT Aurore : 15 voix

ARTICLE 11 : De créer la commission personnel, affaires scolaires. Cette commission comportera 4 membres.

Désignation : candidatures :

- SANOU Karidiatou : rapporteur
- GOUBIN Marie-Claude : membre
- BALLOT Chantal : membre
- SCHEMBRI Marie-Lyne : membre

Ont obtenu :

- SANOU Karidiatou : 15 voix
- GOUBIN Marie-Claude : 15 voix
- BALLOT Chantal : 15 voix
- SCHEMBRI Marie-Lyne : 15 voix

ARTICLE 12 : De créer la commission environnement, cadre de vie. Cette commission comportera 6 membres.

Désignation : candidatures :

- FROMENT Aurore : rapporteur
- GOUBIN Marie-Claude : membre
- JACKSON Philippe : membre
- DELL Virginie : membre
- LAMOUCHE Pascal : membre
- CREVECOEUR Catherine : membre

Ont obtenu :

- FROMENT Aurore : 15 voix
- GOUBIN Marie-Claude : 15 voix
- JACKSON Philippe : 15 voix
- DELL Virginie : 15 voix
- LAMOUCHE Pascal : 15 voix
- CREVECOEUR Catherine : 15 voix

ARTICLE 13 : De créer la commission marchés publics. Cette commission comportera 6 membres.

Désignation : candidatures :

- GUERARD Benjamin : rapporteur
- FROMENT Aurore : membre
- GOUBIN Marie-Claude : membre
- DELL Virginie : membre
- ARDITTI Pierre : membre
- BALLOT Chantal : membre

Ont obtenu :

- GUERARD Benjamin : 15 voix
- FROMENT Aurore : 15 voix
- GOUBIN Marie-Claude : 15 voix
- DELL Virginie : 15 voix
- ARDITTI Pierre : 15 voix
- BALLOT Chantal : 15 voix

ARTICLE 14 : De créer la commission gestion et attribution des logements. Cette commission comportera 4 membres.

Désignation : candidatures :

- GUERARD Benjamin : rapporteur
- SANOU Karidiatou : membre
- FROMENT Aurore : membre
- GOUBIN Marie-Claude : membre

Ont obtenu :

- GUERARD Benjamin : 15 voix
- SANOU Karidiatou : 15 voix
- FROMENT Aurore : 15 voix
- GOUBIN Marie-Claude : 15 voix

Le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés.

ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX – délibération 2026/03-07

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu les statuts de tous les syndicats,

ARTICLE 1 : le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

ARTICLE 2 : Il est procédé à la désignation des représentants de la commune dans les syndicats ci-dessous.

SMIRTOM :

Titulaire : Frédéric FERREIRA

Suppléant : Benjamin GUERARD

SMGFAVO :

Titulaire : Pierre ARDITTI

Suppléant : Catherine CREVECOEUR

PNRV :

Titulaire : Frédéric FERREIRA

Suppléant : Philippe JACKSON,

SIERC :

Titulaire : Pierre ARDITTI

Suppléant : Maxime PAQUEREAU

SDEVO :

Titulaire : Pierre ARDITTI

Suppléant : Maxime PAQUEREAU

SITEV :

Titulaire : Catherine CREVECOEUR

Suppléant : FERREIRA Frédéric

SIMVO :

Titulaire : Karidiatou SANOU

Suppléant : Chantal BALLOT

SIARP :

Titulaire : Aurore FROMENT

Suppléant : Marie-Claude GOUBIN

SIEVAM :

Titulaires : ENEE Candice, Frédéric FERREIRA,

Suppléants : Catherine CREVECOEUR, Pierre ARDITTI

Le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELEGATIONS AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – délibération 2026/03-08

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil Municipal au Maire.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

Dès lors, il est proposé, de donner délégation au Maire, et ceci pour la durée du mandat, pour :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

22° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage. Par ailleurs, le Maire, à chacune des séances du conseil municipal, rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation du conseil municipal.

Les compétences déléguées par le conseil municipal peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

Enfin en cas d'empêchement du Maire la présente délégation pourra être exercée par le Premier Maire-Adjoint.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	15	15

ARTICLE 1 : De déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal par délibérations distinctes, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions sur tout le territoire de la commune quel que soit le montant ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Bien qu'une jurisprudence de la Cour de cassation ait assoupli l'exigence de précision prévue par cet alinéa, il apparaît plus sécurisant pour le conseil municipal de déterminer expressément les hypothèses dans lesquelles le maire est habilité à représenter la commune en justice, tant pour l'introduction d'une action que pour l'exercice de la défense, en précisant la nature des contentieux concernés ainsi que toute autre information que la commune jugerait utile.

Voir en ce sens : Cour de cassation, chambre criminelle, 4 avr. 2023n, n° 22-83.613.

Par exemple : intenter toutes actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation. Au nom de la commune, le maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile

principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la Ville peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la franchise d'assurance par sinistre ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 100 000 € ;

18 D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur tout le territoire et quel que soit le montant, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur public ou privé, quel que soit le montant et quel que soit le projet, l'attribution de subventions ;

22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ne dépassant pas 100 m² ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

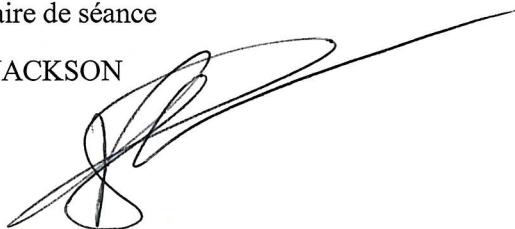
25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

ARTICLE 2 : D'autoriser que les compétences déléguées par le conseil municipal fassent l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

Clôture de séance 20h18.

Le secrétaire de séance

Philippe JACKSON



Le Maire,

Candice ENEE

